

ANNEXE 3

TABLEAU 1.1 - NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES | | | |
|---|--|---|--|---|
| | NA1 | NA2 | RA1-NA2 | RA1SOMMET |
| BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL) | | | | |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme | Aucune norme | Aucune norme |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1½) la hauteur du talus jusqu'à | Interdit: <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme |

| | | | | |
|---|---|---|--|--------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> concurrence de 20 mètres dans la bande de protection à la base du talus | | | |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus | Interdit: <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus | Interdit: <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres | Aucune norme |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | Aucune norme | Aucune norme | Aucune norme |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |

| | | | | |
|---|--|---|--|--------------|
| Bâtiment accessoire¹ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Piscine hors terre², réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> • Implantation | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres | Aucune norme |
| Piscine hors terre semi-creusée³, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS | | | | |
| Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres | Aucune norme |

| | | | | |
|---|--|--|---|---|
| Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus | Aucune norme |
| Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires) | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Abattage d'arbres⁶ | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus | Aucune norme | Aucune norme |
| LOTISSEMENT | | | | |
| Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| USAGE | | | | |
| Usage sensible <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Aucune norme | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| TRAVAUX DE PROTECTION | | | | |
| Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Ne s'applique pas |
| Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus | Ne s'applique pas |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | |
|--|--|--|--|--|

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 1.2 : page suivante

TABLEAU 1.2 - NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible et moyenne densité [tableau 1.1])

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES | | | |
|--|---|---|--|--------------|
| | NA1 | NA2 | RA1-NA2 | RA1SOMMET |
| BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹ | | | | |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | |
| Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus | Aucune norme |
| Bâtiment principal et bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE | | | | |
| Bâtiment principal et accessoire, ouvrage <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au | Aucune norme |

| | | | | |
|---|---|---|--|--------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</p> | <p>minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</p> | |
| Sortie de réseau de drains agricoles² <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus | Aucune norme |
| INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS | | | | |
| Infrastructure³ <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Infrastructure³ <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Réfection Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> Raccordement à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits)</p> | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus | Aucune norme |

| | | | | |
|---|---|---|--|---|
| percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement Entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement | fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres | | | |
| Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée⁶, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| Abattage d'arbres⁷ | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus | Aucune norme | Aucune norme |
| LOTISSEMENT | | | | |
| Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur) | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| USAGES | | | | |
| Usage sensible ou aux fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Aucune norme | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| TRAVAUX DE PROTECTION | | | | |
| Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Ne s'applique pas |
| Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Ne s'applique pas |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain.

Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple :

les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 2.1 : page suivante

TABLEAU 2.1 - FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE | FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER |
|---|---|--------------------------------|
| BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain | Zone NA2 | 2 |
| | Autres zones | 1 |
| BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction | Zone NA2 Zone RA1-NA2 | 2 |
| | Autres zones | 1 |
| BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus | Autres zones | 1 |
| | BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot | |
| BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement | Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la zone NA1 | 1 |
| | Autres zones | 2 |
| BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus | Dans la bande de protection au sommet et dans le talus de la zone NA1 | 1 |
| | Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones | 2 |
| INFRASTRUCTURE¹ : ROUTE, RUE¹, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique | Dans la bande de protection au sommet et dans le talus de la zone NA1 | 1 |
| | Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones | 2 |
| CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | | |
| BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations | Toutes les zones | 2 |

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE | FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER |
|--|--|--------------------------------|
| <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Toutes les zones | 2 |
| <p>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) | Toutes les zones | 1 |
| <p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p> | Toutes les zones | 3 |
| <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Toutes les zones | 4 |

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 2.2 : page suivante

TABLEAU 2.2 - CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

| FAMILLE D'EXPERTISE | | | |
|---|--|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN | EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN | EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES | EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART |
| CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE | | | |
| L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. | L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. | L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. | L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. |
| RECOMMANDATIONS | | | |
| L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES: <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise n° 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. | | | L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p> |
| Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement | | | |
| VALIDITÉ DE L'EXPERTISE | | | |
| L'EXPERTISE EST VALABLE POUR LES DURÉES SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p> | | | |